Mgr Feltin, archevêque de Paris, en date du 3 décembre 1949, cet Indult a été prorogé pour une période d'une année ainsi que l'Indult qui permet aux Ordinaires, sous certaines conditions, d'autoriser la célébration de la Sainte Messe l'après-midi du dimanche.

Nous nous bornons à donner ici un commentaire pratique du

premier Indult.

1º Qui peut bénéficier de cet Indult?

Tous les prêtres et tous les fidèles de France ou de passage en France. Mais on ne peut pas en bénéficier hors de France : ainsi les pèlerins de l'Année Sainte ne pourront user de ces permissions en Italie où la présente dérogation à la loi générale n'a pas été concédée.

2º Quels jours?

N'importé quel jour, sans exception, de la semaine ou du dimanche, même les jours de jeûne.

3º Quelle heure suivre?

L'heure officielle ou l'heure solaire à son choix.

C'est pratique, surtout à la campagne, où la communion se distribue souvent à 8 heures (solaire). Les communiants peuvent légitimement estimer qu'il est 9 heures et bénéficier de l'Indult.

4º Quelle doit être la durée de ce nouveau jeune eucharistique? Pour le PRETRE, le jeune eucharistique devra précéder d'une heure le commencement de sa Messe. Exemple : s'il chante la grand' messe à 10 h. 30, il peut prendre quelque liquide jusqu'à 9 h. 30.

Pour le FIDELE, le jeûne eucharistique devra précéder d'une heure le moment de sa communion. Exemple : vous communiez à la grand'messe de 10 h. 30, c'est-à-dire mettons à 11 h. 15; vous pouvez prendre quelque chose de liquide jusqu'à 10 h. 15.

5º Qu'est-ce qui est permis depuis minuit jusqu'à l'heure qui précède

la messe pour le prêtre ou la communion pour le fidèle?

On peut prendre une boisson non alcoolisée, c'est-à-dire du lait, du café, ou du café au lait, du cacao, du thé, de la tisane, du bouillon...

Bien plus, on peut mêler à ce liquide du pain râpé, un œuf battu, de la semoule, du tapioca, un peu de farine, émietter quelque gâteau sec ou biscuit, pourvu que le breuvage ainsi obtenu reste liquide et puisse se prendre par manière de boisson, donc se boire à la tasse.

Il est permis de prendre un comprimé s'il peut être dissous et pris

par manière de boisson.

Il est également permis d'user plusieurs fois de cette permission, pourvu que l'on respecte la durée d'une heure avant le commencement de la messe pour le prêtre ou la sainte communion pour le fidèle. Exemples: un prêtre qui chanterait la messe à 10 h. 30 pourrait prendre quelque liquide à 6 heures, puis à 9 heures; un fidèle qui communierait à 11 h. 15 pourrait prendre quelque liquide à 8 heures, puis à 10 heures.

N. B. — Dans notre précédente étude, nous disions: il ne nous semble pas, jusqu'à plus ample informé, qu'on puisse prendre un remède solide, des documents romains distinguant toujours le per modum potus et le per modum medicinæ dans les Rescrits de dispense.

Cette position vient d'être confirmée par la lettre même du 3 dé-

cembre 1949 à S. Ex. Mgr l'Archevêque de Paris.